



## La loi pénalisant la négation du génocide arménien sera-t-elle déférée devant le Conseil constitutionnel ?

Au lendemain de son adoption définitive par le Parlement, la loi pénalisant la négation du génocide arménien pourrait être déférée devant le Conseil constitutionnel si le député (UMP) des Yvelines Jacques MYARD, parvient, comme il le souhaite, à rassembler 60 signatures de ses collègues sur ce projet. Deux autres députés UMP, MM. Eric STRAUMANN (Haut-Rhin) et Jean-Philippe MAURER (Bas-Rhin), ont, eux aussi, l'intention de se lancer dans l'aventure, estimant que la loi apparaît "inconstitutionnelle au regard de l'article 34 de la Constitution". Les sénateurs du RDSE (à majorité radicaux de gauche) ont annoncé également leur intention de saisir le Conseil constitutionnel. Bien qu'opposé au texte, le président (UMP) de l'Assemblée nationale Bernard ACCOYER ne saisira pas quant à lui le Conseil constitutionnel, même s'il juge toujours que les parlementaires n'ont pas vocation à légiférer sur ces sujets. Quoiqu'il en soit, M. MYARD a quinze jours pour atteindre son but puisque l'Élysée a fait savoir hier que la loi sera promulguée dans un "délai normal", c'est-à-dire dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée (article 10 de la Constitution). Le Conseil constitutionnel doit dès lors statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation (article 61 de la Constitution).

Rappelons que le même article 61 prévoit que "les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs". A l'Assemblée nationale le 22 décembre dernier, le texte, voté à main levée, a été adopté à une très large majorité par la cinquantaine de députés présents, une demi-douzaine seulement votant contre. Au Sénat lundi soir, le texte a recueilli 127 voix contre 86 (237 sénateurs sur 347 ont pris part au vote).

On comprend d'autant mieux qu'Ankara semble plutôt compter sur le Sénat. C'est en tout cas ce qu'ont clairement laissé entendre hier tant le Premier ministre Recep ERDOGAN que le chef de l'Etat Abdullah GUL. Face à cette loi "raciste" qu'il considère comme "nulle et non avenue", M. ERDOGAN a utilisé un ton plus modéré qu'attendu. Il a certes assuré que son pays imposera "étape par étape" les sanctions qu'il a prévues, mais que l'annonce du "plan d'action" se fera "en fonction des développements". La Turquie est encore "dans une période de patience", a-t-il ajouté, émettant l'espoir que la France "réparera son erreur". Son gouvernement va s'efforcer d'obtenir des sénateurs français qu'ils saisissent le Conseil constitutionnel pour obtenir son annulation, a-t-il précisé, tandis que M. GUL a lui aussi espéré que "60 sénateurs français feront une démarche" en faveur de l'annulation du texte.

### Loi Gayssot, loi de 2001, des précédents

La semaine dernière, le président (PS) de la commission des Lois du Sénat et rapporteur du texte, l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, avait fait adopter en commission, par 23 voix contre 9 et 8 abstentions, une motion d'irrecevabilité sur cette proposition de loi, redoutant qu'elle soit



inconstitutionnelle. Il avait indiqué que la "création d'un délit pénal de contestation ou de minimisation outrancière des génocides reconnus par la loi encourait un fort risque d'être en contradiction avec plusieurs principes reconnus par notre Constitution – en particulier le principe de légalité des délits et des peines, le principe de liberté d'opinion et d'expression et le principe de liberté de la recherche". Puis, reprenant l'argumentation de l'ancien président du Conseil constitutionnel Robert BADINTER, il avait également fait valoir que l'article 34 de la Constitution qui fixe le domaine de compétence de la loi, dispose que le Parlement ne peut être un tribunal.

Contrairement à la loi du 13 juillet 1990, dite "Loi Gayssot", qui modifie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et prévoit des sanctions en cas de négation de crime contre l'humanité, et plus particulièrement de la Shoah, et qui s'appuie sur le verdict du Tribunal de Nuremberg, il n'existe aucune décision de justice concernant le génocide arménien justifiant le texte voté lundi ni même la loi du 29 janvier 2001, par laquelle la France a officiellement reconnu l'existence du génocide de 1915. Rappelons qu'en son temps, la constitutionnalité de la loi Gayssot, qui n'a jamais été soumise au Conseil constitutionnel, a été mise en doute par des juristes et critiquée par de nombreux historiens, comme les autres lois mémorielles sur le génocide arménien ou l'esclavage. La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a toutefois conclu à la conventionalité de la répression des propos négationnistes (Marais c/France, juin 1996 ; Garaudy c/France, juin 2003) rejoignant la solution adoptée par la Cour de cassation elle-même, dans son arrêt de la chambre criminelle du 20 décembre 1994. Se fondant sur l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abus de droit, la Cour avait en effet estimé que ces propos ne peuvent se prévaloir de la protection accordée par l'article 10 à la liberté d'expression.

On notera que la proposition de loi tendant à modifier la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, déposée le 4 février 2010 par M. Raymond COUDERC, sénateur (UMP) de l'Hérault, et qui vient d'être adoptée par la Haute Assemblée (cf. "BQ" du 20 janvier 2012), a donné lieu à beaucoup moins de passions en France et de l'autre côté de la Méditerranée. Transmise à l'Assemblée nationale en cette année du cinquantième anniversaire des Accords d'Evian, cette proposition de loi vise à ce que la diffamation ou l'injure envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki ou d'ancien membre des forces supplétives de l'armée, soit punie.